

---

## CONVOCAATION

Le Conseil Municipal est convoqué pour le **jeudi 15 mai 2014 à 19h30**.

SASSENAY, le 7 mai 2014  
Le Maire,  
RÉTY Didier

Le jeudi 15 mai 2014, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de SASSENAY, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

**Date de convocation** : 7 mai 2014

**Étaient présents les conseillers municipaux suivants** : Monsieur RÉTY Didier, Madame STROEHER Gilberte, Monsieur PORNON Laurent, Madame GUIGUE Isabelle, Monsieur FAURE Jean-Yves, Monsieur de BAUVE Daniel, Madame RABUT Marie-Hélène, Monsieur RAGEOT Dominique, Madame DUTEL Catherine, Monsieur BERGAMO Dominique, Monsieur DERIOT Didier, Monsieur HUARD Philippe, Madame TISSIER Véronique, Madame SENIE Aurélie, Madame BERT-KLEIN Marie-Laure.

**Absents représentés** :

- Monsieur BOUVERET Pierre donne pouvoir à Madame BERT-KLEIN Marie-Laure
- Monsieur CHANOIT Pascal donne pouvoir à Monsieur RÉTY Didier
- Madame MUZEAU Marie-Claire donne pouvoir à Madame STROEHER Gilberte
- Madame DURY Valérie donne pouvoir à Madame GUIGUE Isabelle

Date d'affichage du compte rendu de la réunion du 15 mai 2014 : 21 mai 2014

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 19 (15 + 4 procurations)

---

### **DEL14-15/05/001- Désignation du secrétaire de séance**

*Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C. G. C. T. ), Monsieur le Maire, invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.*

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Monsieur Laurent PORNON, pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

### **DEL14-15/05/002- Approbation du compte-rendu de la réunion du 24 avril 2014**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à scrutin public, 17 pour et 2 abstentions, approuve le compte rendu de la réunion du 24 avril 2014.

## **DEL14-15/05/003- Constitution du jury d'assises pour l'année 2015**

*Vu le code de procédure pénale,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 2014104-0002 du 14 février 2014 fixant la répartition des jurés d'assises constituant la liste annuelle du Département de Saône et Loire pour l'année 2015,*

Monsieur le Maire, assisté des membres du conseil municipal, procède au tirage au sort de 3 personnes inscrites sur la liste électorale de la commune de SASSENAY, pour la constitution du jury d'assises pour l'année 2015,

Il s'agit de:

- ☞ n°353 CRETIN Cyrielle
- ☞ n° 983 POIRRIER épouse MALFONDET Nicole
- ☞ n°444 DUCAROUGE Gérard

Le conseil municipal mandate Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents à cette affaire.

## **DEL14-15/05/004- établissement de liste des contribuables dans le cadre de la constitution de la Commission Communale des Impôts Directs ( C. C. I. D. )**

*Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque commune une C. C. I. D. présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.*

*Dans les communes de moins de 2000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants.*

*La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.*

*Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 25 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.*

*Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la C. C. I. D. en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans la limites suivante :*

*- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;*

*Les commissaires ainsi que leurs suppléants sont désignés par le Directeur des Services Fiscaux sur une liste de contribuables, en nombre double, dressée par le Conseil Municipal.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, par vote à scrutin public, à l'unanimité

Le conseil municipal établit la liste suivante de contribuables remplissant les conditions sus-énoncées :

Présidée par Monsieur Didier RÉTY, Le Maire

12 membres titulaires

- |                                |                                  |
|--------------------------------|----------------------------------|
| 1) Monsieur Pascal CHANOIT     | 8) Madame Marie-Hélène RABUT     |
| 2) Monsieur Laurent PORNON     | 9) Madame Marie-Laure BERT-KLEIN |
| 3) Monsieur Gilbert BAILLY     | 10) Madame Aurélie SENIE         |
| 4) Monsieur Daniel BONNOT      | 11) Madame Gilberte STROEHER     |
| 5) Monsieur Lilian GRANDCLAUDE | 12) Madame Valérie DURY          |
| 6) Monsieur Michel PIFFAUT     |                                  |
| 7) Monsieur Dominique RAGEOT   |                                  |

12 membres suppléants

- |                                     |                                |
|-------------------------------------|--------------------------------|
| 1) Monsieur Didier DERIOT           | 7) Monsieur Philippe FOURNIER  |
| 2) Monsieur Jean-François COUTACHOT | 8) Madame Véronique TISSIER    |
| 3) Monsieur Serge JACQUES           | 9) Monsieur Philippe HUARD     |
| 4) Madame Michèle CHALOCHE          | 10) Monsieur Dominique BERGAMO |
| 5) Monsieur Jean-Claude BERNARD     | 11) Madame Catherine DUTEL     |
| 6) Monsieur Sylvain TATOT           | 12) Monsieur Jean-Yves FAURE   |

Le conseil municipal mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes démarches et signer tous les documents afférents à cette affaire.

### **DEL14-15/05/005- Représentant de la Commission Informatique et Libertés (C. I. L.)**

*Les collectivités locales recourent de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services relevant de leur compétence. Elles sont ainsi de plus en plus confrontées aux risques liés aux développements informatiques. Or, depuis 2004, les élus disposent d'un nouvel « outil » pour maîtriser ces risques : le Correspondant Informatique et Liberté.*

*Le fait de désigner un correspondant permet de bénéficier d'un accès personnalisé aux services de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, il est une source de sécurité informatique, un vecteur de sécurité juridique et la preuve d'un engagement éthique et citoyen.*

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Didier RÉTY, rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à scrutin public, à l'unanimité

- désigne Monsieur Dominique BERGAMO comme correspondant informatique et liberté.

- 
- mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents à cette affaire.

## **DEL14-15/05/006- Personnel communal : création d'un poste rédacteur et modification du tableau des effectifs**

### *a) Création d'un poste de rédacteur territorial*

Compte tenu de la réussite au concours de rédacteur territorial d'un agent communal (actuellement adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe à temps complet) et de son inscription sur la liste d'aptitude, il convient donc de supprimer l'ancien poste et de créer l'emploi correspondant.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Didier RÉTY, rapporteur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- de supprimer un poste d'adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe ;
  - de créer, à compter du **1<sup>er</sup> juin 2014, un poste de rédacteur territorial, à temps complet.**
  - de prévoir les crédits nécessaires aux articles réglementaires.
- mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents à cette affaire.

### *b) Modification du tableau des effectifs.*

Monsieur Didier RÉTY expose que suite à cette décision, il appartient au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs des emplois communaux permanents titulaires nécessaire au bon fonctionnement des services municipaux.

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur Didier RÉTY, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide que les effectifs du personnel soient ainsi fixés à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014

<b>TABLEAU DES EFFECTIFS DU PERSONNEL</b>	<b>Situation au 01/01/2014</b>	<b>Situation au 01/06/2014</b>
<b><u>Filière administrative :</u></b>  *adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe *adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe *rédacteur	2(à temps complet) 1(à temps non complet)	1(à temps complet) 1(à temps non complet) 1 (à temps complet)
<b><u>Filière technique :</u></b>  *agent de maîtrise. *adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe *adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	2(à temps complet) 1(à temps complet) 1(à temps complet) et 1 (à temps non complet)	2(à temps complet) 1(à temps complet) 1(à temps complet) et 1 (à temps non complet)
<b><u>Filière médico-sociale :</u></b>  *ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe *ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 (à temps complet) 1 (à temps complet)	1 (à temps complet) 1 (à temps complet)
<b><u>Filière bibliothèque et Conservation du patrimoine</u></b>  *adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe	1(à temps non complet)	1(à temps non complet)

- précise que les crédits nécessaires s'y rapportant seront inscrits au budget communal aux articles prévus à cet effet.
- mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents à cette affaire.

### **DEL14-15/05/007- Personnel communal : régime indemnitaire 2014**

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 20,*

*Vu la n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 88,*

*Vu le décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,*

*Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,*

*Vu le circulaire d'information n°2013/02 du 28 janvier 2013*

---

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Didier RÉTY, rapporteur

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par vote à scrutin public, à l'unanimité,

- fixe le régime indemnitaire tel qu'il suit applicable aux agents de la commune de SASSENAY à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2014.**

<b>1- INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (I. H. T. S. )</b>
---

*Décret n° 2002-60 du 14/01/2002*

- *Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;*
- *Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux I. H. T. S. ;*
- *Circulaire du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale (NOR LBLB0210023C).*

- décide l'attribution de l'I. H. T. S. aux agents de catégorie C et à ceux de catégorie B relevant des cadres d'emplois suivants : des adjoints administratifs, adjoints techniques et agent de maîtrise.

Les I. H. T. S sont versées dans le cadre de la réalisation effective d'heures supplémentaires ne donnant pas lieu à un repos compensateur, effectuées à la demande de l'autorité territoriale dès qu'il y a dépassement des bornes horaires, telles que prévues par la délibération du Conseil Municipal en date du 06/12/2001 portant l'adoption de l'aménagement et de la réduction du temps de travail et définies par le cycle de travail.

Il s'agira des heures supplémentaires éventuellement effectuées à la demande de l'autorité territoriale afin d'assurer la continuité du service public ou en cas de situations atmosphériques exceptionnelles : **risque de verglas, de neige, d'inondations, tempête, etc.**

Le nombre d'heures supplémentaires accomplies ne peuvent dépasser un contingent pour une durée limite de 25 heures. Ce chiffre peut être dépassé, soit lors de circonstances exceptionnelles, par décision de l'autorité territoriale, soit, après avis du Comité Technique Paritaire, par des dérogations permanentes pour certaines fonctions, comme suit : **néant**

**L'indemnisation des heures supplémentaires se fera comme suit :**

T. B. \* annuel de l'agent lors de l'exécution des travaux + (N. B. I.\* le cas échéant)

1820

---

*\*Traitement Brut*

*\*Nouvelle Bonification Indiciaire*

Cette rémunération horaire sera multipliée par :

1.25 pour les 14 premières heures,

1.27 pour les heures suivantes,

Les heures effectuées entre 22 heures et 7 heures sont considérées comme travail supplémentaire de nuit. L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit et des 5/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié, sans pouvoir se cumuler.

Pour les agents à temps non complet, les I. H. T. S. sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite ci-dessus.

La nouvelle bonification indiciaire entre en compte pour le calcul des I. H. T. S.

L'intervention en astreinte, s'accompagnant de travaux supplémentaires, donne lieu au paiement des I. H. T. S. et ceci conformément au dispositif prévu par la délibération du Conseil Municipal du 06/12/2001 concernant la mise en place des astreintes et modifiée par délibération du Conseil Municipal du 14/09/2006.

Les I. H. T. S. ne peuvent être versées pendant les périodes où les agents perçoivent des frais de déplacement.

Les I. H. T. S. , prévues au titre du présent décret, sont exclusives des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, des indemnités perçues par les personnels enseignants soumis à un régime spécifique d'indemnisation des heures supplémentaires et de toute autre indemnité de même nature.

<b>2 –INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ ( I. A. T. )</b>
--

<i>Décret n° 2002-61 du 14/01/2002- Arrêté du 14/01/2002</i>
--

*Vu le décret n°2009-1158 du 30 septembre 2009 portant majoration à compter 1<sup>er</sup> octobre 2009 de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;*

*Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'I. A. T. ;*

*Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de l'I. A. T. ;*

• décide d'instituer selon les modalités ci-après, l'attribution de l' I. A. T. aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

<b>Cadres d'emplois</b>	<b>Grade</b>	<b>Montant moyen annuel</b>
Adjoint administratif	Adjoint administratif de 1 <sup>ère</sup> classe	464.30 €
	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	449.29 €
Rédacteur	Rédacteur	588.69 €
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise	469.67 €
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	469.67 €
	Adjoint technique de 2 <sup>ème</sup> classe	449.29 €
Agents spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)	ATSEM principal de 1 <sup>ère</sup> classe	476.10 €
	ATSEM principal de 2 <sup>ème</sup> classe	469.67 €
Adjoints du patrimoine	Adjoint du patrimoine de 2 <sup>ème</sup> classe	449.29 €

Les montants moyens retenus par le Conseil Municipal sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point fonction publique.

Le montant moyen annuel de l'I.A.T peut être affecté d'un coefficient multiplicateur pouvant varier de 1 à 8.

Conformément au décret n°91-875, Monsieur le Maire fixe et module les attributions individuelles en fonction de la manière de servir, des sujétions du poste, des responsabilités, des capacités professionnelles dans la limite du crédit ouvert pour chaque filière et cadre d'emplois.

- décide que l'indemnité d'administration et de technicité fera l'objet de deux versements pour les agents concernés des différentes filières de la manière suivante :

- une partie en juin représentant pour chaque agent 1/3 de l'attribution susceptible de lui revenir au titre de l'année civile complète ;
- l'autre partie en décembre calculée sur les mêmes bases en fonction des situations individuelles.

- décide que cette indemnité sera versée aux agents (stagiaires, titulaires et non titulaires) au prorata de la durée hebdomadaire légale de travail et du temps de travail.

- Un arrêté individuel du Maire tenant compte de ces conditions sera pris pour chaque agent concerné.

- mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents à cette affaire.

---

## **DEL14-15/05/008- Indemnité de conseil de Madame la trésorière**

*Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'en application de l'article 97 de la loi de décentralisation n°82-213 du 2 mars 1982 et du décret n°82-979 du 19 novembre 1982 un arrêté interministériel du 16 décembre 1983 remplace, l'indemnité de gestion du receveur municipal par une indemnité de conseil.*

Monsieur le Maire propose d'allouer à Madame Fabienne QUETTIER, la trésorière la totalité de l'indemnité annuelle de conseil soit 100 % du calcul effectué et révisé annuellement suivant le barème en vigueur.

Cette délibération sera valable pour la durée complète du mandat ou jusqu'au changement de comptable.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Didier RÉTY, rapporteur,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par vote à scrutin public, à l'unanimité,

- sollicite le concours du trésorier pour l'établissement des documents budgétaires et comptables, la gestion financière et de trésorerie, la gestion économique, la mise en œuvre de réglementation économique, budgétaire et comptable.
- adopte la proposition de Monsieur le Maire et dit que les crédits nécessaires sont ouverts à l'article correspondant du budget.
- mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents à cette affaire.

## **DEL14-15/05/009- Indemnité de confection des documents budgétaires**

*Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal, qu'en application de l'article 97 de la loi de décentralisation n°82-213 du 2 mars 1982 et du décret n°82-979 du 19 novembre 1982 un arrêté interministériel du 16 décembre 1983 permet le règlement au Trésorier d'une indemnité de confection des documents budgétaires.*

Monsieur le Maire propose d'allouer à Madame Fabienne QUETTIER, la trésorière la totalité de l'indemnité annuelle de 30.49 €

Cette délibération sera valable pour la durée complète du mandat ou jusqu'au changement de comptable.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Didier RÉTY, rapporteur,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, par vote à scrutin public, à l'unanimité

- 
- adopte la proposition de Monsieur le Maire et dit que les crédits nécessaires sont ouverts à l'article correspondant du budget.
  - mandate Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches et signer tous les documents afférents à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 50